

Confirmation des données personnelles nécessaires à la dématérialisation et à la signature électronique

Votre **numéro de téléphone** et votre **adresse mail** sont **nécessaires** pour la **signature** et l'**accès** à votre **contrat**. Vous seul devez avoir accès à votre téléphone et email.

Sté EVENERGIE, représentée par Mme VALLEJO ELODIE

Je reconnais que le numéro de téléphone 0667191107 est mon numéro de téléphone.

Je reconnais que l'adresse contact@ev-idehome.com est mon adresse mail et j'ai un accès illimité à la boîte de réception email associée.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE



1. OBJET

Les présentes conditions générales d'utilisation du service définissent les conditions applicables à la fourniture du service de signature électronique par DIAC **aux clients qui souhaitent avoir recours à ce service et qui disposent de l'équipement technique nécessaire.**

2. ACCES ET UTILISATION DU SERVICE

Préalablement à tout accès et utilisation du service, le client doit s'identifier auprès du mandataire de DIAC ayant le statut d'Intermédiaire en opération de banque et services de paiement (ci-après "IOBSP") en produisant l'original d'une pièce d'identité. La copie de ce document fera l'objet d'un archivage par DIAC. L'accès au service suppose que le client dispose d'une adresse mail personnelle valide dont il est le seul à avoir accès, d'un numéro de téléphone mobile personnel valide dont il est le seul à avoir accès, ainsi que d'un accès à la navigation sur Internet et à l'ouverture des documents précontractuels et contractuels qui, après signature, lui seront soit remis sur le site client www.diac.fr s'il est un particulier/ consommateur, soit adressé par mail s'il est un client professionnel. L'accès à l'espace client www.diac.fr est compatible avec les navigateurs suivants : Internet Explorer 11, Adobe Acrobat Reader DC, Firefox, Chrome et Safari.

3. PRIX DU SERVICE

Le client conserve à sa charge les coûts de télécommunication de son opérateur de connexion Internet lors des accès à son espace client sur lequel seront déposés les documents contractuels qu'il aura signés.

4. DESCRIPTION DU SERVICE

Sur le lieu de vente de son mandataire IOBSP, DIAC propose au client de prendre connaissance des documents précontractuels s'il y a lieu et ensuite de signer son contrat de financement ou son contrat de location et les prestations associées à l'aide d'un service de signature électronique. DIAC utilise l'outil de signature électronique mis en œuvre en collaboration avec l'opérateur de services de certification dûment habilité DocuSign France (ci-après dénommé Tiers de confiance) selon le procédé suivant :

- Présentation des documents sur l'écran de l'ordinateur que le vendeur présente au client,
- Signature des documents par le client sur l'écran de la tablette mis à sa disposition,
- Enregistrement de la signature dématérialisée,
- Création d'un acte original signé par l'apposition d'une signature électronique par le Tiers de confiance,
- Création, transmission et archivage d'un fichier de preuve.

Le fichier de preuves créé permet de garantir l'intégrité des documents contractuels et le lien entre le client et les documents contractuels auxquels il a souscrit. Il contient l'ensemble des éléments de la transaction (les certificats électroniques de signature, les données d'horodatage, les documents originaux signés des deux parties).

Le fichier de preuves ainsi créé et archivé, est soit remis sur l'espace client www.diac.fr et envoyé par mail s'il s'agit d'un particulier, soit adressé par mail s'il s'agit d'un professionnel.

5. PROTOCOLE DE SIGNATURE

5.1 Prise de connaissance des différents éléments précontractuels et contractuels sur l'écran d'ordinateur.

Le client prendra connaissance des documents suivants :

- a. Les Conditions générales d'utilisation du service de signature électronique.
- b. La Fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées (si le client est un consommateur).
- c. Le devoir d'explication.
- d. La fiche de conseil sur l'assurance Décès Incapacité Perte d'Emploi.
- e. Le document d'information sur l'assurance Décès Incapacité Perte d'Emploi.
- f. La notice d'information sur l'assurance Décès Incapacité Perte d'Emploi.
- g. La fiche de Conseil sur l'assurance Perte Financière FA+.
- h. Le document d'information sur l'assurance Perte Financière FA+.
- i. La Notice d'information sur l'assurance Perte Financière FA+.
- j. La fiche de conseil sur l'assurance garantie mécanique, s'il y a lieu.
- k. Le document d'information sur l'assurance garantie mécanique, s'il y a lieu.
- l. La fiche de conseil du service d'entretien, s'il y a lieu.
- m. Le document d'information sur l'assurance Assistance avec véhicule de remplacement, s'il y a lieu.
- n. La Fiche d'information sur l'intermédiation en banque et en assurance, s'il y a lieu.
- o. La politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.
- p. La Fiche de dialogue, qui recense les revenus et les charges,
- q. Les Conditions particulières et les Conditions générales du contrat de financement comprenant le bordereau de rétractation.
- r. Le questionnaire de santé simplifié.
- s. L'Adhésion à l'assurance Perte Financière FA+, s'il y a lieu.
- t. Les conditions générales de l'assurance garantie mécanique, s'il y a lieu.
- u. La déclaration d'adhésion à l'assurance garantie mécanique, s'il y a lieu.
- v. Les conditions générales de l'assurance garantie mécanique et du service entretien, s'il y a lieu.
- w. La déclaration d'adhésion à l'assurance garantie mécanique et du service entretien, s'il y a lieu.
- x. Les conditions générales du service d'entretien, s'il y a lieu.
- y. Le bulletin d'adhésion du service entretien, s'il y a lieu.
- z. Les conditions générales de l'assurance Assistance avec véhicule de remplacement, s'il y a lieu.
- aa. Les conditions générales de la prestation Switch Car, s'il y a lieu.
- ab. L'engagement de reprise de votre véhicule, en cas de contrat de location avec option d'achat.
- ac. Le Mandat de prélèvement.

Le client peut parcourir chaque document, en utilisant les flèches en bas de la tablette.

Pour passer au document suivant le client doit cliquer sur la tablette dans la case « suivant » à l'aide du stylet. Le document suivant est alors présenté à l'écran. Le client doit prendre connaissance de l'ensemble des documents avant de pouvoir procéder à la signature.

Le client consommateur devra valider la prise de connaissance des documents précontractuels, il pourra ensuite décider ou non de continuer son parcours de souscription.

5.2 Modalités de recueil du consentement client

Le consentement du client est recueilli par l'intermédiaire de trois actions cumulatives qui sont :

- Dans un premier temps le client clique sur les prestations assurances et/ ou sur les services qu'il souhaite souscrire.
- Dans un deuxième temps le client appose sa signature sur la tablette (signature dématérialisée) et une image de celle-ci est automatiquement créée.
- Et enfin le client confirme son acceptation par un clic sur "valider" sur la tablette.

Le client au préalable doit saisir sur la tablette un code numérique à 6 chiffres qui lui est envoyé sur le numéro de mobile qu'il aura indiqué au mandataire IOBSP.

5.3 Effets juridiques attachés à la signature électronique

A l'issue des actions décrites ci-dessus, le contrat est signé électroniquement, il n'est plus modifiable, ni altérable. Le contrat archivé par l'intermédiaire du tiers de confiance constitue un titre original au sens de l'article 1375 du code civil.

Cela signifie que sauf refus d'acceptation de DIAC, le client sera tenu à compter de la livraison du bien financé au paiement des loyers.



5.4 Remise du contrat

Le contrat signé est remis au client sur le lieu de vente au travers d'un fichier PDF qui s'affiche sur l'écran d'ordinateur. Il est demandé au client d'en faire la relecture et d'en accuser réception.

6. CONSERVATION DU FICHIER DE PREUVES

Le fichier de preuves est conservé par une société d'archivage spécialement mandatée à cet effet pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature électronique.

Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de DIAC ou de ses prestataires éventuels, seront conservés dans des conditions de sécurité et de confidentialité requises par la loi applicable en vigueur.

Il est de la responsabilité du client d'archiver l'exemplaire de contrat qui lui a été restitué dans son espace client ou par mail, ou sur tout autre support durable de son choix.

7. CONVENTION DE PREUVE

Le client s'engage par les présentes à accepter, qu'en cas de litige, le fichier de preuves contenant le document original signé par DIAC et lui-même, ainsi que toutes les données permettant de garantir l'horodatage, l'exactitude et l'intégrité de ses informations, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment. La portée de cette preuve est celle accordée à un original, au sens de l'article 1366 et suivants du Code civil.





FICHE DE CONSEIL SUR L'ASSURANCE PERTE FINANCIERE : FA+

Le cas échéant, Mandataire de l'intermédiaire en assurances :

Diffusions Automobile Clermontoise RENAULT CLERMONT L'HERAULT

Route de Montpellier 34800 CLERMONT L HERAULT

RCS : B897120077 - N°ORIAS : 07 008 620 - Agent : A2055 - Vendeur : BOUCHET Sebastien

1. Vos données personnelles :

Emprunteur / Locataire : EVENERGIE
Dans le cadre du contrat de crédit affecté / de location avec option d'achat proposé par DIAC, vous pouvez adhérer à l'assurance facultative perte financière dénommée "Perte financière FA+" souscrite par DIAC auprès de MMA IARD et de MMA IARD Assurances Mutuelles.

2. Nos conseils en fonction de vos besoins :

Au jour de la signature de votre contrat, le bien financé / loué a :	Vous avez les besoins suivants :	Nous vous conseillons d'adhérer à la prestation :	Vous serez ainsi, en complément de la prise en charge de votre assurance couvert ⁽¹⁾ de :	jusqu'à :
Moins de 7 ans et pèse jusqu'à 6,5 tonnes	Vous envisagez de souscrire un crédit affecté / une location avec option d'achat et vous êtes sensible au sort de ce contrat en cas de vol ou destruction du bien financé / loué.	FA+	<ul style="list-style-type: none">la perte financière que vous pourriez subir en cas de vol ou destruction totale du bien financé / loué,tout ou partie de la franchise laissée à votre charge en cas de sinistre.	la fin de votre contrat de crédit affecté / de location avec option d'achat.
Plus de 7 ans ou plus de 6,5 tonnes	Vous ne pouvez pas souscrire à l'assurance FA +			

(1) Cette garantie n'est ni une assurance obligatoire, ni une garantie destinée à couvrir les dommages subis par le bien. Elle n'interviendra que pour autant que vous ayez au jour du sinistre, conformément à l'obligation qui vous est faite par les conditions générales du contrat de crédit affecté / de location avec option d'achat, une assurance qui couvre au minimum votre responsabilité civile (voir conditions d'adhésion, détails de la couverture et limites contractuelles dans la notice d'information relative cette assurance).

3. Nos recommandations :

<p>Compte tenu des informations communiquées, du crédit affecté / de la location avec option d'achat et de vos besoins, nous vous conseillons d'adhérer à cette assurance protectrice de vos intérêts. Notre conseil consiste à fournir un produit cohérent avec vos besoins. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'absence d'adhésion aux garanties proposées, dans l'éventualité d'un quelconque sinistre, il vous incombera de prendre, seul, toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à vos obligations contractuelles vis-à-vis de DIAC.</p> <p>Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat. <p>Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.</p> <p>Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.</p> <p>Outre le document d'information sur le produit d'assurance, nous vous conseillons de lire attentivement la notice d'information relative à cette assurance et, plus particulièrement, les points relatifs à la définition des garanties et aux exclusions.</p> <p>Pour toute autre précision, vous pouvez vous adresser au numéro 01 49 32 32 84.</p>
--

24h/24 et 7j/7, retrouvez en ligne tous les détails de votre financement sur votre espace client.



4. Informations générales :

Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiation en assurances de DIAC, vous pouvez vous adresser à notre Service Relation Consommateurs,

par courrier : DIAC - Service Relation Consommateurs, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex ou,
par courriel : relation-consommateurs-diac@rcibanque.com.

Si aucun accord n'a été trouvé ou à défaut de réponse dans les deux mois, vous avez la possibilité de faire appel au médiateur de l'ASF (Association Française des Sociétés Financières) sous un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite à notre service Relation Consommateurs. La saisine du médiateur s'effectue en adressant un courrier à l'attention du Médiateur de l'ASF, 75854 Paris Cedex 17 ou via le site internet :

www.lemediateur.asf-france.com.

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément à l'article 2238 du code civil. Cette procédure de médiation est gratuite. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudices des autres voies d'actions légales.

Pour son activité d'intermédiaire en assurances DIAC relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Assureurs : MMA IARD (SA au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882) et **MMA IARD Assurances Mutuelles** (Société d'Assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126) - Siège social : 14 Bd Marie et Alexandra Oyon 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le Code des Assurances dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9.

24h/24 et 7j/7, retrouvez en ligne tous les détails de votre financement sur votre espace client.

Je déclare avoir pris connaissance de la fiche de conseil sur l'assurance Perte Financière FA +.

Assurance Pertes Pécuniaires

Document d'information sur le produit d'assurance



MMA IARD Assurances mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, Société anonyme, RCS Le Mans 440 048 882.

PERTE FINANCIÈRE FA+ Conditions générales n°8 427 446, 8 427 447 et 8 427 448

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance protège les clients titulaires d'un contrat de crédit affecté, de crédit-bail et de Location avec Option d'Achat (LOA) souscrit auprès de DIAC (Contrats DIAC) de certains risques financiers en cas de fin anticipée d'un contrat DIAC liée à la perte totale du bien financé ou loué.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Des contrats DIAC portants sur des véhicules à 4 roues, neufs ou d'occasion, de moins de 7 ans, immatriculé en France, ou en Principauté de Monaco conclu par l'intermédiaire de son réseau.

✓ En cas de fin anticipée du Contrat DIAC causée par une perte totale du bien financé ou loué :

- Perte financière en crédit affecté :

Versement d'une indemnité égale à la différence entre :

- le capital restant dû au jour du sinistre, augmentée de l'apport comptant revalorisé - ou valeur agrée -

ET,

- la valeur économique Toutes Taxes Comprises évaluée par expert au jour du sinistre du bien financé ou l'indemnité perçue de l'assureur du bien (**valeur de sauvetage non déduite déduction faite de la franchise dans la limite de 760 euros**) si elle est supérieure.

- Perte financière en crédit-bail et LOA :

Versement d'une indemnité d'assurance égale à la différence Hors Taxes entre :

- la valeur de l'option d'achat Hors Taxes due au jour du sinistre augmentée du premier loyer majoré, à l'exclusion des loyers impayés,

ET,

- le montant de l'indemnité versée par l'assureur du bien loué (**valeur de sauvetage non déduite déduction faite de la franchise dans la limite de 760 euros**).

✓ Rachat de franchise :

En cas de sinistres partiels, remboursement du montant de la franchise dommage retenue par l'assureur du bien financé ou loué, dans la limite de 760 € ou du montant total des réparations (si inférieur à la franchise). A défaut d'application d'une franchise, l'indemnité est de 380 €. En cas de sinistres bris de glaces, si l'Assuré n'est pas assuré "Tous Risques" et à défaut d'application d'une franchise, l'Assureur règle une indemnité forfaitaire de 70 €.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les Contrats DIAC portant sur :

- Les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 6,5 tonnes.
- Les véhicules de plus de 7 ans.
- Les véhicules destinés à la location sans chauffeur, de courte ou de longue durée et des véhicules à double commande.
- La fin anticipée du contrat DIAC non liée à une perte totale.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les loyers et les échéances impayés.
- ! Les sinistres causés intentionnellement.
- ! Les sinistres résultant de l'état d'ivresse ou de la conduite sous l'emprise de stupéfiants.
- ! Les dommages survenus lors de la participation à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais.
- ! La garantie rachat de franchise n'intervient pas en cas de sinistre en stationnement sans tiers identifié.

Principales restrictions

- ! La garantie "Rachat de franchise" est limitée à 3 sinistres pris en charge par an.
- ! Pour le versement de l'indemnité "Perte financière", l'apport comptant revalorisé est pris en compte dans la limite de 50 % du prix d'achat du bien financé (restriction propre au crédit affecté).
- ! La garantie perte financière n'intervient qu'en cas de perte totale.



Où suis-je couvert(e) ?

Pour tous les sinistres survenus en France et dans les pays mentionnés sur la carte verte.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité de l'adhésion au contrat d'assurance ou de non-garantie, l'Assuré doit :

- **A l'adhésion du contrat** : Avoir souscrit un contrat de responsabilité civile automobile.
- **En cours d'adhésion au contrat** : Déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de l'adhésion.
- **Mensuellement** : Payer les primes d'assurance sous peine de résiliation pour non-paiement.
- **En cas de sinistre** : Déclarer le sinistre sous 8 jours, en cas de vol dès sa connaissance et au plus tard sous 48h. Fournir les pièces justificatives demandées.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance est fixe et payable mensuellement par prélèvement avec les loyers ou échéances du Contrat DIAC.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet à la date d'effet du Contrat DIAC ou dès qu'intervient la demande d'adhésion dans la limite de 3 mois à compter de la date d'effet du contrat DIAC. Elle prend fin au terme du Contrat DIAC, sauf fin anticipée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre adhésion au contrat dans les cas et les délais prévus par la réglementation et par la notice d'information relative à l'assurance notamment à tout moment dès lors que le contrat a un an d'existence au moyen de tout support durable.

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 – Entreprises régies par le code des assurances.

Version : 06-2021



**ASSURANCE FACULTATIVE AUX CONTRATS DIAC DE CRÉDIT AFFECTÉ, DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT
OU DE CREDIT-BAIL : PERTE FINANCIERE "FA+"**

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À L'ASSURANCE FACULTATIVE

Assurance souscrite par DIAC ci-dessous dénommé le Souscripteur, qui est aussi intermédiaire en assurances (N° ORIAS : 07 004 966), auprès de MMA IARD et MMA IARD Assurances Mutuelles, entreprises régies par le Code des Assurances dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

Pour toute réclamation intervenant dans le cadre de l'exécution de la garantie :
En face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) l'Assuré contacte par téléphone, courrier ou par mail DIAC Service Gestion Assurances

API LPN 9B - 14 avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex, par téléphone au 01 49 32 32 84 ou par mail (pf.diac@rcibanque.com).

Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. L'Assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le service Réclamations Clients MMA - COVEA AFFINITY :

• Par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr

• Par courrier simple à Service Réclamations Clients – COVEA AFFINITY, 14 boulevard Marie et Alexandre OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9.

Le Service Réclamations Clients – COVEA AFFINITY, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

La durée cumulée du délai de traitement de sa réclamation en proximité et par le Service Réclamations Clients, s'il exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1^{er} mai 2017).

3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non-réponse dans les délais impartis, si l'Assuré n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Réclamations Clients, il a la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

• Par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75441 Paris cedex 093

• ou via le site Médiation de l'assurance (www.mediation-assurance.org).

L'Assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, il conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'Assuré retrouvera ces informations sur www.covea-affinity.com (rubrique "Nous contacter"), et sur la plate-forme européenne www.webgate.ec.europa.eu/odr

Notice d'information relative à l'assurance PERTE FINANCIERE (FA+) N° 8427446, N° 8427447 et N° 8427448 et souscrite exclusivement auprès de MMA IARD (SA au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882) et MMA IARD Assurances Mutuelles – Société d'Assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126, ayant leur siège 14 Boulevard Marie et Alexandra Oyon 72030 Le Mans Cedex 9. Sociétés dénommées collectivement MMA ou l'assureur, soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par la présente notice d'information qui reprend l'intégralité des Conditions Générales d'Assurance.

S'agissant d'une assurance à adhésion facultative, les garanties ne seront acquises que si l'Assuré y a adhéré.

Préambule :

Exclusivement, dans le cadre d'une opération d'assurance à distance (technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à et y compris la conclusion du contrat), l'Assuré dispose d'un droit de renonciation au contrat Perte Financière (FA+) pendant un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la signature de la demande d'adhésion. Les conditions et les formes de cette renonciation sont prévues à l'article 16 de la présente notice.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

• **Souscripteur :** DIAC S.A. Etablissement financier et intermédiaire d'assurances au capital de 415 100 500 euros, dont le siège social est situé 14, avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex ; Immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°702 002 221 et à l'ORIAS sous le n°07 004 966.

• **Assureur :** MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, ayant son siège

14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro unique 775 652 126 RCS Le Mans, et MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, ayant son siège 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro unique 440 048 882 RCS Le Mans. Conjointement dénommées ci-après "MMA" ou "l'Assureur". Sociétés régies par le code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

• **Parties :** Désigne collectivement DIAC et MMA.

• **Assuré :** Les personnes qui souscrivent auprès de DIAC un crédit affecté, un crédit-bail ou une Location avec Option d'Achat pour une durée minimum de 12 mois.

• **Bien financé ou loué éligible :** Tout véhicule terrestre à 4 roues objet d'un contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de Location avec Option d'Achat conclu avec le Souscripteur :

- véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 6,5 tonnes,
- véhicule neuf ou d'occasion pour autant qu'il ait moins de 7 ans d'âge au jour de l'adhésion,

- immatriculé en France, ou en Principauté de Monaco,

- financé ou loué, par l'intermédiaire de son réseau, par DIAC.

Sont exclus les véhicules destinés à la location sans chauffeur, de courte ou de longue durée et les véhicules à double commandes (auto-écoles).

• **Crédit-affecté :** Crédit accordé par un établissement de crédit ou une banque servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

• **Crédit-bail :** Contrat par lequel le Souscripteur donne en location un bien à une entreprise qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

• **Location avec Option d'Achat (LOA) :** Contrat par lequel le Souscripteur donne en location un bien à un client qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

• **Sinistre :** Réalisation d'un événement garanti.

• **Apport comptant revalorisé :**

En crédit affecté : L'apport comptant est la différence entre le prix d'achat du bien et le montant emprunté pour acheter ce même bien. Il est revalorisé de 0,5% par mois à compter du jour de la livraison du bien, seule une fraction de mois supérieure à 15 jours étant comptée pour un mois.

• **Premier loyer majoré :**

En Location avec Option d'Achat : Montant du premier loyer Hors Taxes ou

Toutes Taxes Comprises (selon le régime fiscal de l'Assuré ou du bien financé) versé au titre de la Location avec Option d'Achat supérieur au montant des loyers suivants. Il est revalorisé de 0,5% par mois à compter du jour de la livraison du bien, seule une fraction de mois supérieure à 15 jours étant comptée pour un mois. La prime à la conversion éventuelle entre dans le calcul du 1^{er} loyer majoré. **Le bonus écologique éventuel est exclu de ce calcul.**

• **Valeur agréée :**

- Pour un bien neuf financé : c'est le prix d'achat Toutes Taxes Comprises du bien pendant les 24 premiers mois ; au-delà il subit un abattement de 1% par mois révolu entre la date de livraison et la date de sinistre.

- Pour un bien d'occasion financé : c'est le prix d'achat Toutes Taxes Comprises diminué d'un abattement de 1% par mois révolu entre la date de livraison et la date de sinistre.

• **Prix d'achat :** Prix catalogue du bien financé ou loué et des options, hors remises.

• **Valeur de Sauvetage :** valeur résiduelle du bien financé ou loué après sinistre.

• **Mécontentement :** Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une



Reclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

• **Reclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

• **Recommandé** : Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou électronique telle que décrite ci-dessous. Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr

ARTICLE 2 - GARANTIE PERTE FINANCIÈRE

2.1 Objet de la garantie :

Cette assurance prend en charge la perte financière subie en cas de fin anticipée du contrat de crédit affecté, crédit-bail ou location avec option d'achat liée à la perte du bien financé ou loué. Elle permet à l'Assuré de faire face à ses engagements pour la partie restant due après prise en charge par l'assurance du bien à l'occasion de la destruction du bien objet d'un contrat de crédit affecté, crédit-bail ou LOA auprès de DIAC. Elle permet à l'Assuré de réduire son risque financier lié au maintien d'une charge financière se trouvant sans objet en raison de la perte du bien financé ou loué. Cette assurance n'intervient pas en remplacement ou réparation de ce bien.

La garantie perte financière ne joue pas si au jour de la demande de mise en œuvre de la garantie, l'emprunteur (crédit affecté) ou le locataire (crédit-bail, LOA) n'a pas satisfait à toutes les obligations prévues dans le contrat de crédit affecté, crédit-bail ou de LOA.

2.2 Evénements déclenchant la mise en œuvre de la garantie

La garantie perte Financière FA+ n'intervient qu'en cas de fin anticipée du crédit affecté, du crédit-bail ou de la LOA résultant de la perte totale du bien financé ou loué (**destruction totale du bien ou vol non retrouvé du bien dans les 30 jours ou bien retrouvé dans ce délai mais jugé irréparable**).

2.3 Montant de la garantie FA+

2.3.1 En crédit affecté :

En cas de remboursement anticipé du crédit affecté, l'Assureur verse à DIAC, établissement financier et Souscripteur du présent contrat, une indemnité, pour le compte de l'Assuré, égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

• Soit la différence entre d'une part le capital restant dû, augmentée de l'apport comptant revalorisé (**limité à 50% du prix d'achat Toutes Taxes Comprises du bien**) et d'autre part la valeur économique Toutes Taxes Comprises à dire d'expert au jour du sinistre du bien financé ou loué éligible ou, le cas échéant, l'indemnité de l'Assureur du bien (**valeur de sauvetage non-déduite**) si elle est supérieure ;

• Soit la différence entre d'une part la Valeur agréée du bien financé ou loué éligible et d'autre part la valeur économique Toutes Taxes Comprises du bien financé ou loué éligible à dire d'expert au jour du sinistre ou, le cas échéant, l'indemnité de l'Assureur du bien financé ou loué éligible (**valeur de sauvetage non-déduite**) si elle est supérieure.

Par capital restant dû, il convient d'entendre le montant de l'encours restant dû à DIAC, prêteur et Souscripteur du présent contrat, par l'Assuré au jour du sinistre telle qu'il figure au tableau d'amortissement financier, à l'exclusion des échéances impayées.

2.3.2 En Crédit-Bail et en Location avec Option d'Achat (LOA)

En cas de fin anticipée du contrat de crédit-bail ou de LOA, l'Assureur règle à DIAC, établissement financier ayant acquis le véhicule afin de le louer à l'Assuré et Souscripteur du présent Contrat, une indemnité, pour le compte de l'Assuré, égale à la différence Hors Taxes entre :

• d'une part, la valeur de l'Option d'achat Hors Taxes due au Souscripteur au jour du sinistre, telle que prévue aux conditions générales du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, augmentée du premier loyer majoré, à l'exclusion des loyers impayés,

• d'autre part, le montant de l'indemnité reçue par l'Assuré de l'Assureur du bien (**valeur de sauvetage non déduite**).

2.3.3 Expertise

Lorsque l'Assuré ne peut produire un rapport d'expertise établissant la valeur économique du bien financé ou loué éligible à la date du sinistre, l'Assuré s'engage à accepter que son bien soit, à la suite d'un événement assuré, examiné par un expert de l'Assureur afin de pouvoir déterminer la perte financière, selon les modalités de calcul fixées ci-dessus.

Il devra faire connaître le lieu où le bien endommagé peut être expertisé et/ou devra communiquer à l'expert désigné par l'Assureur tous les éléments nécessaires en cas de vol.

Les honoraires sont pris en charge par l'Assureur.

La valeur économique Toutes Taxes Comprises (crédit affecté) ou Hors Taxes (crédit-bail et LOA) à dire d'expert restera à la charge de l'Assuré.

L'Assuré qui conteste les conclusions de l'expert mandaté, peut missionner un deuxième expert à ses frais. Faute par

les deux experts de s'entendre, ceux-ci choisissent conjointement un tiers expert dont les conclusions s'imposent aux deux parties et dont les frais d'honoraires sont supportés par moitié par l'Assureur et par l'Assuré.

ARTICLE 3 - GARANTIES RACHAT DE FRANCHISE

3.1 Rachat de la franchise dommages
En cas de survenance d'un sinistre partiel, l'Assureur règle une indemnité égale au montant de la franchise dommages retenue par son assureur automobile dans les limites indiquées ci-après.

La présente garantie ne joue pas :

• en cas de sinistre en stationnement sans tiers identifié, • en cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de son assureur automobile, • en cas de suspension ou résiliation du contrat d'assurance automobile, • en cas d'application de la franchise légale "catastrophes naturelles", • en cas d'application d'une franchise majorée jeune conducteur non-désigné, • en cas d'absence de prise en charge du sinistre par son assureur automobile sauf si le fait générateur du sinistre n'est pas couvert par l'assureur automobile du fait de la non-souscription d'une garantie "Tous Risques".

3.2 Rachat de la franchise bris de glaces

En cas de survenance d'un sinistre bris de glaces, l'Assureur règle une indemnité égale au montant de la franchise bris de glaces retenue par son assureur automobile, lequel a pris en charge les frais de réparation ou de remise en état des parties vitrées du véhicule assuré : rétroviseurs, pare-brise, glaces arrière, latérales et custodes, glaces de toit ouvrant et de toit panoramique, blocs optiques des feux, feux du véhicule, verres des phares ou protège-phares incorporés au véhicule.

3.3 Montant des garanties

En cas de sinistres partiels, le remboursement ne pourra excéder par sinistre **760 euros** ou le **montant total des réparations (si celui-ci est inférieur à la franchise)**. Dans le cas où l'Assuré n'est pas assuré "Tous Risques" et que le sinistre ne donne pas lieu à application d'une franchise, l'Assureur règle une indemnité forfaitaire de **380 euros**.

En cas de sinistres bris de glaces, dans le cas où l'Assuré n'est pas assuré "Tous Risques" et que le sinistre ne donne pas lieu à application d'une franchise, l'Assureur règle une indemnité forfaitaire de **70 euros**.

Les garanties sont limitées à 3 sinistres pris en charge par an.

Article 4 - TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent pour tout sinistre survenu en France, Principauté de Monaco et dans tous les pays non invalidés de la carte internationale d'assurance (dite "carte verte").

Article 5 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet :

• à la date d'effet du contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de LOA et pour toute la durée de ces contrats, • ou dès qu'intervient la demande d'adhésion dans la limite de 3 mois à compter du début du contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de LOA.

Elles sont acquises pendant toute la durée du contrat de crédit affecté, crédit-bail ou de LOA même si celle-ci est supérieure à la durée initialement prévue du fait de son réaménagement par le Souscripteur en cours de contrat.

Les garanties cessent :

• à la date à laquelle cesse le contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de LOA, quel qu'en soit le motif, • à la date à laquelle DIAC récupère le bien suite à saisie judiciaire ou à restitution amiable notamment en cas de perte totale du bien, • en cas de non-paiement des primes d'assurance, • en cas de résiliation de son adhésion au contrat d'assurance par l'Assuré à tout moment sous réserve que l'Assuré soit une personne physique dès lors que son adhésion au contrat a un an d'existence et sous réserve du respect d'un préavis d'un mois (article L.113-15-2 du code des Assurances).

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assuré.

L'Assuré peut exercer son droit de résiliation par tout support durable. La résiliation prendra effet sous réserve du respect du préavis d'un (1) mois à compter de la réception par l'Assureur.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ LORS D'UN SINISTRE

6.1 Déclaration de sinistre

L'Assuré, ou toute personne en son nom, doit déclarer à l'Assureur ou au mandataire désigné à cet effet, par écrit ou verbalement, tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dès qu'il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, **avant d'avoir pris une initiative quelconque et au plus tard dans un délai maximum de 8 JOURS ouvrés ou 48 H en cas de vol accompagné d'un dépôt de plainte. A défaut, l'Assuré sera déchu de son droit à garantie, sous réserve pour l'Assureur d'établir qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard** (article L.113-2 4° du Code des Assurances).

6.2 Sanctions

Tout Assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexacts, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre,



soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux expertises et aux enquêtes d'assurance).

ARTICLE 7 - SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité d'assurance par l'Assureur, les droits et actions de l'Assuré sont transmis à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L.121-12 du code des assurances). On dit qu'il y a subrogation en faveur de l'Assureur qui peut alors agir en lieu et place de l'Assuré contre le responsable du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, lorsque la subrogation en faveur de l'Assureur ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ Conformément aux Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances, toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre.

Si l'Assuré a souscrit par ailleurs auprès d'un ou plusieurs autres assureurs une couverture pour les mêmes risques que ceux garantis au titre de présent contrat, il doit faire connaître leur identité. Les garanties de MMA interviennent en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par les autres assurances. En cas de sinistre, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, l'Assuré peut demander à être indemnisé par l'assureur de son choix. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, **les sanctions prévues au premier alinéa de l'article L.121-3 du Code des assurances sont applicables.**

ARTICLE 9 - EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

Sont exclus les sinistres :

- **survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
- **provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,**
- **causés ou aggravés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ou par tout combustible**

nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants, • occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

Sont exclus les dommages :

- **subis par le bien financé ou loué éligible alors qu'il est conduit par l'Assuré sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants constaté par les articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'Assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'Assuré conducteur ;**
- **provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité.**

ARTICLE 10 – PRIME D'ASSURANCE

10.1 Paiement

La prime d'assurance est fixe pendant toute la durée du crédit affecté, du crédit-bail ou de la LOA. Elle est payable en même temps que les échéances ou les loyers versés à DIAC aux dates prévues par le contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de LOA. La prime est prélevée par DIAC sur le compte de l'Assuré pour le compte de l'Assureur. La prime d'assurance est exonérée de TVA conformément à l'article 261 C 2° CGI.

10.2 Sanctions pour non-paiement (Article L.113-3 du Code des Assurances) A défaut de paiement de la prime d'assurance dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre ses garanties 30 jours après une mise en demeure adressée, par lettre recommandée, à l'Assuré.

L'Assureur a la possibilité de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, par notification faite soit dans la mise en demeure soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Pour intenter une action en justice, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré et l'Assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils

prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par l'Assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime d'assurance, ou adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure.

L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agit en justice.

- par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 12 - POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

• A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site www.covea.eu.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr ou par courrier : MMA – Délégué à la Protection des Données Personnelles – 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

Votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de votre adhésion au contrat ou de sa gestion pour l'évaluation du risque. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

2. Ces traitements ont pour bases légales :

- l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre adhésion au contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.



3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de votre adhésion au contrat et de sa gestion sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez tout d'abord d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de vous opposer à l'usage de vos données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.

Vous disposez également :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :

- la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;

- la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre

utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de votre adhésion au contrat et de sa gestion.

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de vos données ;

- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale : MMA – Délégué à la Protection des Données Personnelles – 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans, ou par email à l'adresse : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone et nous ne serons susceptibles de vous contacter que dans le strict cadre de la gestion de votre adhésion au contrat.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révoquables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVES
Dans ses rapports avec MMA - COVEA AFFINITY ou ses mandataires, l'Assuré reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou "fichiers logs") et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

ARTICLE 14 - COURRIER ELECTRONIQUE ET APPEL TELEPHONIQUE

Courrier électronique. L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Appel téléphonique. L'Assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le contrat souscrit.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE

Le contrat d'assurance, tel qu'il est exposé au travers de la présente notice d'information, est soumis au Droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat d'assurance ou de sa notice sera de la compétence des juridictions françaises (tribunal du domicile de l'Assuré).

ARTICLE 16 - RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

L'Assuré dispose d'un droit de renonciation dans les conditions prévues par l'article L.112-2-1 du code des Assurances :

- Exclusivement dans le cadre d'une opération d'assurance à distance (technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à et y compris la conclusion du contrat), • Et

dès lors qu'il a adhéré à ce contrat à des fins non professionnelles.

L'Assuré peut renoncer au contrat d'assurance, en utilisant son droit de renonciation, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus, sans motif ni pénalités.

Ce délai commence à courir à compter de la signature de la demande d'adhésion.

Lorsque l'Assuré dispose d'un droit de renonciation et qu'il souhaite le mettre en œuvre, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e) (nom et prénom) renonce à mon adhésion à l'assurance facultative FA+, effectuée concomitamment à ma demande de crédit affecté, crédit-bail ou location avec option d'achat numéro (rappeler le numéro de contrat), en date du (date d'adhésion) et demande le remboursement de toute prime éventuellement déjà prélevée. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties.

Date et signature. »

La lettre de renonciation doit être envoyée, sous forme recommandée avec accusé de réception, à DIAC, Service Relations Clientèle – 14 avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

En apposant sa signature au bas de la déclaration d'adhésion, l'Assuré reconnaît avoir reçu la notice reprenant les conditions générales d'assurance relative à l'assurance Perte Financière "FA+" ainsi que les informations mentionnées à l'article L.112-2-1 III du code des assurances, avoir pris connaissance de l'existence et des conditions d'exercice du droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance et avoir reçu, conformément à l'article L.112-2-1 I 3° du code des assurances, un modèle de lettre de renonciation.

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information sur l'assurance Perte Financière FA+.



FICHE D'INFORMATION SUR L'INTERMÉDIATION EN BANQUE ET EN ASSURANCE

Offre émise le : 02/09/2022

COORDONNÉES du VENDEUR

G.V.H. GARAGE DE LA VALLEE DE L'HERAULT G.V.H. GARAGE DE L

6086 Boulevard PASTEUR

ROUTE D'ANIANE

GIGNAC

N° RCS : B792996118

Agent : A99KB Vendeur : BOUCHET Sebastien

Intervenant à titre de mandataire non exclusif en opérations de Banque et en services de paiement (MOBSP)

Immatriculation **ORIAS consultable** sur le site www.orias.fr

Indication des mandants :

• DIAC 14 Avenue du Pavé-Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex - SIREN 702 002 221 R.C.S Bobigny - N° Orias 07 004 966

- J'ai enregistré au cours de l'année précédente plus d'un tiers de mon chiffre d'affaires au titre de mon activité d'intermédiation avec ce mandant.
- Ce mandant ne détient aucune participation directe ou indirecte dans mon capital, ni même aucun droit de vote dans mon entreprise.
- Ce Mandant détient indirectement, une participation supérieure à 10% de mon capital.

DIAC me rémunère sous forme de commissions.

Rappel des règles en matière de rémunération :

Les modalités ou le niveau de la rémunération perçue par les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement au titre de leur activité d'intermédiation et la manière dont les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement rémunèrent leur personnel ne doivent pas aller à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts des clients ou influencer la qualité de leur prestation de service.

Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions mentionnés à l'alinéa précédent.

• Autres mandants (Raison sociale, RCS, ORIAS) :

Vous n'avez pas de connaissance spécifique ou d'expérience en matière d'opérations de banque, et souhaitez financer l'achat de votre véhicule. Il vous est néanmoins rappelé :

Après prise en compte d'une part, de vos besoins et préférences, et d'autre part, de votre situation financière par examen de vos ressources, charges, et prêts en cours, une offre adaptée à votre situation vous est proposée. 1) que cette offre doit faire l'objet d'un agrément par l'établissement financier mandant,

Les détails et éléments de cette offre, ainsi que sa nature figurent dans la fiche d'information précontractuelle qui vous a été remise. 2) qu'en cas d'octroi du financement par cet établissement financier, vous devez veiller à ne pas aggraver votre endettement afin de pouvoir honorer le paiement des échéances relatives au financement accordé ; dans le cas contraire le prêteur serait susceptible notamment de procéder à la reprise du véhicule objet du financement et d'exiger le remboursement anticipé de sa créance.



INTERVENANT A TITRE DE MANDATAIRE D'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE (MIA)

Immatriculation **ORIAS** consultable sur le site www.orias.fr

Indication des mandants :

1) DIAC, Mandataire d'assurance de RCI Life et RCI Insurance pour les assurances décès, incapacité et perte d'emploi.

J'appartiens au même groupe que les assureurs RCI Life, RCI Insurance et que le mandant Diac.

2) DIAC, Mandataire d'assurance de MMA IARD et de MMA IARD Assurances Mutuelles pour l'assurance Perte Financière et les assurances extension de garantie véhicule d'occasion.

3) Le mandat Diac me rémunère sous forme de commissions.

4) **Autres mandants (Raison sociale, RCS, ORIAS) :**

Vous n'avez pas de connaissance spécifique ou d'expérience en matière d'opérations d'assurance, et vous avez souhaité connaître les différentes assurances proposées par le prêteur / bailleur pour garantir le remboursement du financement / le paiement des loyers en cas d'incapacité, de décès ou de perte d'emploi, ou même de destruction du bien financé / loué.

Je vous ai remis les fiches de conseil, les documents d'information et les notices sur les différentes assurances proposées par mon intermédiaire.

Procédure de recours et de réclamation :

Si les réponses qui vous sont données ne satisfont pas à votre demande, vous pouvez adresser votre réclamation à notre service relation client (à l'adresse de la concession) ou saisir le service concerné du Mandant.

Pour les activités d'intermédiation en lien avec les contrats de crédit ou de location avec option d'achat de DIAC et les assurances associées, vous pouvez adresser vos réclamations au Service Relation Consommateurs, par courrier : DIAC - Service Relation Consommateurs, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex ou, par courriel : relation-consommateurs-diac@rcibanque.com. Si aucun accord n'a été trouvé ou à défaut de réponse dans les deux mois, vous avez la possibilité de faire appel au médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières) sous un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite au service Relation Consommateurs. La saisine du médiateur s'effectue en adressant un courrier à l'attention du Médiateur de l'ASF, 75854 PARIS Cedex 17 ou via le site internet : www.lemediateur.asf-france.com. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément à l'article 2238 du code civil. Cette procédure de médiation est gratuite. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudices des autres voies d'actions légales.

Autorité de contrôle : ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr

Je reconnais qu'il m'a été remis :

- La fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs.
- Le document matérialisant le devoir d'explication du prêteur / bailleur.
- Les fiches de conseil sur l'assurance (DIPE et FA+).
- Les documents d'information sur le produit d'assurance (DIPE et FA+).
- Les Notices d'assurance (DIPE et FA+).

Je déclare avoir pris connaissance de la fiche d'information sur l'intermédiation en banque et en assurance.



POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVÉE

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les données à caractère personnel recueillies auprès de la personne afin d'instruire une demande de financement ou de location longue durée de véhicule et le cas échéant lors de la souscription de prestations de services, sont traitées et enregistrées par DIAC en qualité de responsable de traitement.

Ces données permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Certaines sont obligatoires pour instruire et obtenir le financement ou la location longue durée et souscrire à des éventuelles prestations associées. En cas de défaut de réponse, la demande ne pourra pas être traitée et le dossier pourra être refusé. Certaines données, couvertes par le secret bancaire, ne pourront être transmises à des tiers qu'avec l'accord de la personne.

Sauf précision contraire, cette notice s'applique uniformément à l'ensemble de la clientèle et à tous les produits et services proposés par DIAC.

I. FINALITÉS ET FONDEMENTS JURIDIQUES DES TRAITEMENTS - CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES – DURÉE DE CONSERVATION

La majorité des informations est collectée directement auprès de la personne. Dans le cadre des obligations légales ou de l'instruction de la demande, certaines données peuvent être recueillies ou vérifiées auprès de tiers. Les données à caractère personnel sont traitées et communiquées pour les finalités suivantes, classées en fonction de leur fondement juridique :

Exécution du contrat auquel la personne est partie :

- l'attribution, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des incidents de paiement, du recouvrement et du contentieux, la constitution et la gestion de garanties, la gestion du sinistre du véhicule financé ou loué. Les données pourront être mises à jour et complétées tout au long de la relation contractuelle soit à la demande de la personne soit par des sources externes ;
- la délivrance et la conservation des certificats en cas de signature électronique, la gestion et l'archivage électronique des documents ;
- la gestion des services souscrits, notamment le transport du véhicule financé ou loué par un jockey ;
- l'analyse de la demande de crédit ou de location (définition du score de risque crédit et de la capacité de remboursement). Le score est un outil d'aide à la décision d'octroi du contrat à partir de modèles statistiques et mathématiques ;
- la transmission aux assureurs et prestataires des données nécessaires à la mise en œuvre des assurances et prestations souscrites par le client.

Accord de la personne :

- les opérations relatives à la prospection commerciale par DIAC ou ses partenaires en fonction des choix exprimés par la personne ainsi que pour l'envoi de newsletters et les enquêtes de satisfaction relatives aux produits et services ;
- l'établissement de profils afin d'améliorer la communication avec le client et lui proposer des produits et services personnalisés ;
- le suivi d'audience des sites internet et des emails de prospection commerciale (cookies) ;
- collecte des données nécessaires à l'analyse d'une

demande de financement en ligne auprès de l'établissement bancaire de la personne sous réserve de son accord préalable. Nous sommes susceptibles de collecter les catégories spéciales de données personnelles (ou "données sensibles") suivantes, uniquement après avoir obtenu votre consentement explicite préalable : Données biométriques (par exemple des empreintes digitales, l'empreinte vocale ou des données de reconnaissance faciale) qui peuvent être utilisées à des fins d'identification et de sécurité.

Intérêt légitime de DIAC :

- la prévention et la gestion des irrégularités : toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude et donner lieu à un refus du contrat voire à une inscription sur un fichier destiné à prévenir la fraude ;
- la constitution de modèles de score et la prévention du risque ;
- la titrisation des créances (cession de créances) et les finalités complémentaires en résultant, à savoir l'analyse et l'audit des créances cédées, la notation des opérations de titrisation, les démarches administratives et judiciaires y afférentes, y compris la constitution, l'inscription et la prise éventuelles de garanties et de sûretés, la réalisation de statistiques et de reporting sur les créances ;
- l'amélioration de la qualité du "service client" : les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, la personne peut s'y opposer en le signalant à son interlocuteur en début d'entretien. Dans le cadre de l'utilisation du service d'appel automatisé, les échanges seront enregistrés. La personne peut s'opposer à l'utilisation du service et à l'enregistrement en raccrochant ;
- sauf si la personne s'y oppose, les enquêtes de satisfaction relatives aux événements de gestion et aux processus à des fins d'amélioration de la qualité de service aux clients ;
- faire bénéficier le client des avantages du Club DIAC (hors clientèle ayant souscrit un contrat à des fins professionnelles) ;
- le suivi des avis des personnes dans le cadre de

la collecte des données sur les réseaux sociaux, les forums publics, les sites internet ;

- l'établissement de statistiques ;
- la réalisation des modèles ou tests dans le cadre d'actions de recherche et développements notamment pour améliorer la prévention, la détection et la gestion des fraudes.

Obligations légales à respecter par DIAC :

- l'actualisation des fichiers de prospection auprès de l'organisme chargé de la liste d'opposition au démarchage téléphonique pour les clients consommateurs ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment, la consultation, l'inscription/désinscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) applicable aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels et la conservation de la preuve de la consultation, le dispositif de détection des situations de fragilité financière afin de proposer aux clients concernés des mesures d'accompagnement adaptées, le dispositif de traitement des situations de surendettement, dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (identification et vérification de l'identité des clients, personnes politiquement exposées, représentants et bénéficiaires effectifs, détermination d'un profil de risque et vigilance sur les opérations et paiements), la réglementation relative aux amendes et contraventions routières (désignation du locataire pour les produits locatifs) ; le contrôle des risques auxquels DIAC peut être exposée et les déclarations réglementaires aux autorités de tutelle.

Certains services télématiques, connectés ou applications embarquées, auxquels le client a souscrit, utilisent des services proposés par le constructeur du véhicule financé ou loué. Pour obtenir davantage d'informations sur le traitement de vos données personnelles que pourraient mettre en œuvre le constructeur à cette occasion, il convient de se reporter à sa politique de vie privée accessible sur son site Internet. DIAC ne dispose pas des données relatives à ces services.

DIAC conserve les données personnelles pour une durée correspondant à celle de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation et de prescription auxquels DIAC est tenue. Les catégories de données sont traitées en fonction de leur finalité.

Catégories de données traitées	Durées de conservation associées selon les finalités
<p>État-civil, Identité, Données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, n° contrat / partenaire, VIN ou BIN (n° du châssis), copie pièce d'identité...)</p> <p>Vie personnelle (situation familiale, nombre de personnes à charge...)</p> <p>Informations économiques et financières (revenus, situation financière, fiscale, données contrat de financement, RIB, inscription FICP...)</p> <p>Vie professionnelle (profession, type de contrat, employeur...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion, attribution et exécution du contrat, score d'acceptation, traitement du surendettement, titrisation : → Durée nécessaire à l'exécution du contrat + 5 ans. • Pour les prospectus et en l'absence de conclusion du contrat : 6 mois à compter de l'annulation ou du refus. • Fraude externe → 5 ans à compter de l'inscription dans le fichier. • Gestion électronique des documents → Durée de la relation contractuelle + 5 ans ou à la clôture de l'espace client. • Signature électronique → 10 ans à compter de la souscription du contrat. • Prospection commerciale → 5 ans après la fin de la relation commerciale pour les clients et 3 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact pour les prospectus. • Lutte contre blanchiment → 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation pour les données et documents relatifs à l'identité des clients. • Obligations réglementaires et suivi du risque → 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle. • Comptabilité générale : 10 ans à compter de la clôture d'exercice.



<p>Données de santé si adhésion aux assurances décès-incapacité-perte emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la gestion des sinistres : 2 ans à compter de la clôture du sinistre. • Pour les données nécessaires à l'exécution du contrat : la durée du contrat + 5 ans.
<p>Données pour le traitement des amendes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 12 mois (délai de prescription).
<p>Données de connexion (IP, logs, cookies, infos d'horodatage, identifiants terminaux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des cookies, mesure d'audience des sites internet, des emails de prospection commerciale et espace Client → 13 mois maximum à compter du jour où l'utilisateur émet son consentement.

II. DESTINATAIRES.

Les données à caractère personnel ne sont communiquées, dans les limites de leurs attributions respectives, selon la finalité poursuivie et dans le respect des accords des personnes qu'aux :

- personnels chargés de l'acceptation, la passation et l'exécution du contrat,
- personnels chargés de la relation client,
- personnels chargés du recouvrement,
- personnels chargés de la préparation et de la gestion des dossiers contentieux ainsi que les tiers juridiques (avocats, huissiers, magistrats, médiateurs, notaires, experts, etc.),
- personnels chargés de la gestion des assurances et sinistres : médecin-conseil, assureurs des clients, DIAC ou tiers,
- personnels habilités des services marketing, commercial, juridique, administratifs, logistiques et informatiques,
- personnels chargés du contrôle (commissaire aux comptes, services chargés des procédures internes de contrôle, auditeurs,...),
- apporteurs d'affaires (constructeurs automobiles et leurs réseaux agréés) et mandataires de DIAC ayant le

statut d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement ("IOBSP") (concessionnaires des véhicules ou CARIZY en cas d'achat du véhicule sur www.carizy.com ou tout autre site des constructeurs automobiles),

- partenaires (assureurs, assistants, fournisseurs de services...),
- sous-traitants, liés contractuellement à DIAC,
- sociétés du groupe (DIAC LOCATION et RCI BANQUE),
- organismes dans le cadre des obligations légales (Banque de France, ACPR, BCE, CNIL, Tracfin, Bloc-tel, Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, Office du Ministère Public...),
- sociétés de gestion et dépositaires de tout organisme de titrisation ainsi que les destinataires et sous-traitants, les agents et autorités impliqués directement ou indirectement dans les opérations de titrisation des créances (par exemple, les agences de notation, les auditeurs, les banques partenaires à l'opération de titrisation, RCI Banque, les conseils et avocats, les agents séquestres, et des sûretés et tout autre prestataire de services impliqué et toutes les autorités admi-

nistratives, réglementaires et judiciaires compétentes concernant lesdites opérations ou la constitution, l'inscription et la réalisation éventuelles de garanties et de sûretés).

En cas de transfert hors de l'Union Européenne, les données à caractère personnel sont anonymisées ou transférées dans le respect de la réglementation. Ces données peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne notamment au Maroc par les assistants et assureurs partenaires de DIAC sous leur propre responsabilité (Cf. mentions dans les notices propres à chacune de ces prestations en cas de souscription). DIAC a confié la supervision technique de ses infrastructures informatiques à Accenture SAS qui fait appel à Accenture Services Private Ltd établie en Inde.

Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types de la Commission européenne. La maintenance des serveurs peut également être effectuée par la filiale de Renault RNTBCI en Inde ; ce traitement est encadré par des garanties assurant un niveau de protection des données équivalent à celui offert par l'Union Européenne (notamment par l'utilisation des clauses contractuelles types de la Commission européenne).

III. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

DIAC prend les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées aux risques présentés par les traitements, la conservation des données à caractère personnel et l'utilisation d'un service de communication au public en ligne et d'espaces clients dédiés à certaines

opérations. Elle prend toutes précautions utiles pour notamment empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Dans les limites de leurs attributions et après avoir obtenu une authentification afin d'accéder aux

données, les collaborateurs, préposés, mandataires et prestataires sont habilités par DIAC en fonction de la finalité de chaque traitement.

IV. DROITS DES PERSONNES

En cas de refus d'octroi d'un financement ou d'une location, quel qu'en soit le motif, le client peut solliciter DIAC pour un entretien afin de présenter ses observations.

Droit d'accès et de rectification des données client : si nécessaire sur simple justification de son identité (copie d'une pièce d'identité).

Droit d'opposition :

1) le client peut s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement sous réserve d'un motif légitime,

2) il peut demander à ne plus être sollicité pour des opérations commerciales ou des enquêtes de satisfaction.

Droit à la portabilité des données :

Le client peut récupérer les données qu'il a fournies dans un format structuré et exploitable informatiquement pour pouvoir notamment les transmettre à un autre responsable de traitement. Il peut également demander la transmission directe par DIAC de ses données à un autre responsable de traitement.

Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) :

le client concerné a le droit d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel le concernant. DIAC a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, et ce dans la limite de ses obligations légales et

réglementaires de conservation des données et de la gestion des litiges.

Droit à l'oubli des mineurs :

sur simple demande, le client dispose d'un droit à l'effacement des données à caractère personnel qui auraient pu être collectées alors qu'il était mineur.

Droit des personnes décédées :

le client peut adresser des directives particulières relatives à la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès. DIAC enregistrera ces directives particulières et selon leurs contenus communiquera les données au tiers désigné ou procédera à leur effacement.

Droit à la limitation des données :

dans certaines circonstances selon les dispositions légales.

Pour exercer ces droits le client doit s'adresser :

- Par courrier : au Service Relation Consommateurs de DIAC, 14 av. du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex ou par email : dataprotectionofficer-france@rcibanque.com.

Vous pouvez également vous rendre sur votre espace client pour vos choix en termes de prospection commerciale.

• Pour le FICP :

- Droit d'accès : auprès de la Banque de France par voie postale ou électronique dans les conditions fixées par la Banque de France ou auprès d'un guichet de la Banque de France.

- Droit d'accès (preuve de la consultation), droits de rectification ou d'effacement (inscription incident de paiement) : auprès de DIAC par courrier ou email (voir ci-dessus adresses).

• Pour la mise en œuvre de la surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, à la CNIL – cellule du droit d'accès indirect – 3 place de Fontenoy TSA 80715 –75334 Paris Cedex 07.

• Délégué à la protection des données du groupe RCI BANQUE :

dataprotectionofficer-france@rcibanque.com

Le client conserve le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) 3 place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.



V. INFORMATION EN CAS DE CHANGEMENT DE POLITIQUE

Dans un monde où les technologies évoluent constamment, la présente politique peut nécessiter d'être mise à jour. C'est pourquoi, il est important, pour être sûr d'avoir la dernière version de cette politique, de se rendre régulièrement sur notre site internet à la rubrique consacrée aux données personnelles figurant au bas de la page web. En cas de changement significatif de cette politique, une information sera communiquée sur le site ou par l'un des canaux habituels de communication.

VI. Mes choix

- Je fais un geste pour l'environnement, je ne m'oppose pas à la relation contractuelle dématérialisée avec DIAC :
 - si le financement est destiné à un usage privé : via l'espace client ou par email ;
 - si le financement est destiné à un usage professionnel : par email, dès lors que j'ai communiqué mon adresse électronique :

J'accepte Je n'accepte pas

- J'autorise le transfert de mes données (y compris certaines soumises au secret bancaire*) au fournisseur du véhicule et à son constructeur de rattachement, ou le cas échéant à CARIZY (en cas d'achat d'un véhicule sur www.carizy.com ou www.entre-particuliers.renault.fr), ainsi qu'aux sociétés du groupe RCI BANQUE (DIAC LOCATION et RCI BANQUE), afin de recevoir des propositions commerciales, quel que soit le mode de communication (mail, SMS, courrier, téléphone) :

J'accepte Je n'accepte pas

() le client peut avoir communication de la liste auprès de DIAC.*

Les choix effectués ci-dessus seront enregistrés dans l'espace client où le client pourra les modifier à tout moment (non applicable si le contrat est destiné aux besoins d'une activité professionnelle, et aux cautions).

DIAC en sa qualité d'Intermédiaire en assurance ou de sous-traitant peut-être amenée à recueillir et gérer des données clients pour le compte de ses mandants, le client est invité à se reporter aux notices ou Conditions générales des prestations de ces mandants pour connaître des modalités de traitement des données personnelles.

Je déclare avoir pris connaissance de la politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

REF : RGPD-22121096C-A99KB-d170143-20220902-22090202264661-
EX : SE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

CLIENTS SOCIETES, PERSONNES
MORALES



DEMANDEUR - ENTREPRISE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS A L'ENTREPRISE

Raison Sociale:EVENERGIE

Tél: 06.26.64.15.16

Lieu inscription siège tribunal:

Email : contact@ev-idehome.com

Siren: 884198532 Nic: 00027

Enseigne commerciale:

Activité: Autres commerces

FORME JURIDIQUE

Type de société : Autre au capital de:

Année Création: 06/20 Effectif: 0 SALARIE

LOCAUX D'EXPLOITATION

Fond: Propriétaire

Murs: Propriétaire

CA der. ex.:

CA ex. préc.:

Parc actuel Total: 2 dont Parc actuel Renault: 1

Comptable:

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

sur le Chef d'entreprise

Nom: VALLEJO ELODIE Née VALLEJO

Naissance le: 09/11/1988 à BORDEAUX 33000

Nationalité:FRANCAISE

DOMICILIATION BANCAIRE

Nom de la banque: SOCIETE GENERALE S A

Téléphone:

Code établissement: 30003

Code guichet: 00537

N° de compte: 00020358838

Super clé: 63

Titulaire du compte: EVENERGIE

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Un extrait (modèle K ou K bis) de l'immatriculation au registre du commerce de moins de 3 mois.

Relevé d'identité bancaire.

Photocopie d'une pièce d'identité (après présentation d'un document original).

Bilan dernier exercice

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

CLIENTS SOCIETES, PERSONNES
MORALES



Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus, et en particulier ceux relatifs à l'identité, aux revenus et aux charges, sont exacts et ne comportent aucune omission.

J'ai bien noté que ces renseignements constituent des éléments essentiels pour l'acceptation de mon dossier et que toute fausse déclaration engage ma responsabilité.

J'autorise Diac à procéder éventuellement à la vérification des informations communiquées.

Je suis informé qu'une interdiction bancaire peut entraîner le refus du dossier.

« En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et du règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) », les données à caractère personnel recueillies afin d'obtenir un financement et/ou des prestations de services sont traitées et enregistrées par Diac SA., responsable de traitement. Ces données sont obligatoires pour obtenir un financement et/ou des prestations de services.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition ainsi que d'un droit à la limitation des données et d'un droit à l'effacement .

Vous trouverez dans la fiche « Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée tous les éléments relatifs aux traitements de vos données et aux modalités d'accès à vos droits. »

Diac S.A., établissement de crédit et intermédiaire d'assurances, au capital de 415 100 500 €
14 avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex.
Siren 702 002 221 R.C.S Bobigny - N° D'identification TVA : FR02 702002221 - N° ORIAS 07 004 966

Je certifie sur l'honneur que les renseignements donnés dans la demande de renseignements sont complets et exacts.

REF : RENSCLIPRO-22121096C-A99KB-d170143-20220902-22090202264661-
EX : SE

Réf : FD.STE.07-2015

19/31



CONTRAT DE CREDIT AFFECTE À LA VENTE D'UN VEHICULE Conditions particulières

conclu en face à face au moyen d'une signature électronique

L'offre faite le 02/09/2022 est valable 15 jours soit jusqu'au 17/09/2022

Véhicule à usage professionnel

ET82



PRETEUR : Diac S.A., établissement de crédit et intermédiaire d'assurances,
 au capital de EUR 415 100 500, 14 Avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-Le-Grand Cedex
 SIREN 702 002 221 R.C.S. Bobigny N° ORIAS 07 004 966 - Centre Relation Clients: 04.78.17.67.07

EMPRUNTEUR

Siret : 884198532 00027
 STE EVENERGIE

Adresse : RUE PAULINE KERGOMARD
 APPARTEMENT 203
 34430 ST JEAN DE VEDAS (FRANCE)

Coordonnées du VENDEUR (2)

G.V.H. GARAGE DE LA VALLEE DE L'HERAULT G.V.H. GARAGE DE LA VALLEE DE L'HERAULT
 6086 Boulevard PASTEUR
 ROUTE D'ANIANE
 GIGNAC
 RCS : B792996118 - N°ORIAS :
 Agent : A99KB Vendeur : BOUCHET Sebastien

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CREDIT

Type de crédit :	Crédit affecté	Montant Total du crédit :	28657.25€
Bien financé :		Durée du crédit :	60mois=+-5jours
IVECO DAILY 35C16GRAND VOL		TEG :	5.900 %
35C16		Taux débiteur fixe :	5.90%
Gamme : VU Qualité : VO Puis. : 8 CV		Nombre d'échéances : 60	Périodicité : Mensuelle
Age: 3 ans (08/08/19)		Montant par échéance	
N° de série: ZCFC235B80D633866		Nombre d'échéances	Sans assurance
N° immat: FJ292KW		60	552.69€
TVV: IS35CI2AAID11A1ARG4EA2EJ66AGFC6ID2110013			
Prix au comptant TTC :	34657.25€	Montant total dû par l'emprunteur	Sans assurance
Mise à disposition des fonds :	Versement au vendeur (2)		33161.40 €
Frais liés à l'exécution du contrat (montant inclus dans les premières échéances)	0.00 €		
Sûretés exigées : réserve de propriété du véhicule			

(2) Pour les crédits souscrits pour l'achat d'un véhicule via les sites internet www.carizy.com et www.entrepaticuliers.renault.fr, Carizy est intermédiaire de crédit mais pas vendeur du véhicule et le montant du crédit sera versé sur un compte de cantonnement, à compter du 8ème jour suivant l'acceptation de l'offre de crédit, puis viré au vendeur à la livraison.

Modalités de remboursement du crédit par l'emprunteur. Prélèvement sur compte bancaire conformément au mandat de prélèvement.

Nota : l'utilisation de lettres de change ou de billet à ordre est interdite (art L314-21 du code de la consommation)

Caution éventuelle - La personne qui accepte de se porter caution de votre obligation à l'égard du prêteur sera tenue d'y satisfaire à votre place en cas de défaillance de votre part.

Le présent contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions particulières ainsi que des conditions générales jointes et acceptées par l'emprunteur et par le co-emprunteur éventuel.

Je reconnais avoir pris connaissance des caractéristiques essentielles de mon contrat de crédit affecté / location avec option achat.



CRÉDIT AFFECTÉ (VT/VE) : CONDITIONS GÉNÉRALES

I - DISPOSITIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES (suite)

1. CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE RETRACTATION DU CONTRAT.

1.1 Conditions de conclusion du contrat.

En cas de souscription électronique de votre contrat de crédit (sur un support durable autre que le papier).

Acceptation de l'offre. Si la présente offre de contrat de crédit vous convient, vous devez manifester votre acceptation en signant celle-ci électroniquement selon les modalités exposées au sein des conditions générales d'utilisation du service de signature électronique qui vous ont été remises. Le dispositif technique utilisé pour la signature électronique permet de garantir le lien entre votre signature et l'offre de crédit qui vous a été présentée.

En cas de souscription sur un support durable papier. Si la présente offre de contrat de crédit vous convient vous devez faire connaître votre acceptation au prêteur en lui adressant un exemplaire de cette offre dûment rempli, daté et signé.

Dans les deux cas, (signature électronique ou signature manuscrite), le contrat de crédit est définitivement conclu à partir du moment où les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la présente offre de contrat de crédit a été acceptée par vos soins,
- vous avez obtenu l'agrément du prêteur,
- vous n'avez pas exercé votre droit de rétractation.

1.1.1 Agrément de l'emprunteur par le prêteur.

A compter de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit, le prêteur dispose d'un délai de 7 jours pour vous faire savoir qu'il consent à vous accorder le crédit. A défaut d'information dans ce délai, le crédit est réputé vous être refusé. Néanmoins, si son accord parvient à votre connaissance après l'expiration de ce délai, vous avez encore la possibilité de conclure le contrat de crédit si vous le souhaitez toujours. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de 7 jours vaut accord du prêteur. L'accord du prêteur est notifié au vendeur que vous mandatez à cet effet.

Si le crédit est demandé par plusieurs co-emprunteurs et que le prêteur refuse d'accorder le prêt à l'un d'eux, ce refus fait obstacle à la conclusion du contrat et entraîne la caducité de l'offre de contrat de crédit.

N.B. : Pendant un délai de 7 jours à compter de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur ou

pour le compte de celui-ci, ni par vous au prêteur. Pendant ce même délai, vous ne pouvez pas non plus faire, au titre de l'opération en cause, de dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si vous signez un mandat de prélèvement sur votre compte bancaire, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

1.1.2 Droit de rétractation de l'emprunteur.

Droit et délai de rétractation.

Vous pouvez vous rétracter, sans motifs, dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit. Le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnité, si vous avez exercé votre droit de rétractation dans le délai de 14 jours calendaires.

En cas de souscription en face à face.

Lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de votre main même, vous sollicitez la livraison immédiate du bien que le crédit est destiné à financer, le délai de rétractation qui vous est ouvert expire à la date de la livraison, sans pouvoir ni excéder 14 jours ni être inférieur à 3 jours. Dans ce cas, la rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente que si elle intervient dans le délai de 3 jours à compter de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

En cas de souscription hors établissement (vente ou démarchage à domicile) ou à distance (utilisation exclusive d'une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat).

Le délai de rétractation est de 14 jours et il ne peut être réduit, quelle que soit la date de livraison du bien. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'un crédit souscrit par plusieurs co-emprunteurs, la rétractation de l'un des co-emprunteurs entraîne la résolution du contrat de crédit et la caducité de la présente offre de contrat de crédit. Il en sera de même en cas de rétractation de la caution lorsque le contrat de crédit est souscrit avec une caution.

Modalités d'exercice du droit de rétractation.

Un bordereau de rétractation détachable est joint à votre exemplaire du contrat de crédit.

Si vous souhaitez exercer votre droit de rétractation, vous devez notifier votre décision au prêteur selon l'une des deux modalités suivantes :

- soit en renvoyant le bordereau, par lettre recommandée avec avis de réception

(tarif postal en vigueur), à DIAC, Service Relation Clients : 14 avenue du Pavé-Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex après l'avoir imprimé, rempli, daté et signé,

- soit en utilisant la modalité de rétractation par voie électronique proposée par le prêteur en cas de souscription électronique de votre contrat.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Conséquences de la rétractation si les fonds ont déjà été versés.

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds et en cas de rétractation, vous remboursez au prêteur le capital versé sans intérêts, au plus tard, 30 jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Le prêteur n'a droit à aucune indemnité en cas de rétractation.

1.2 Liens entre le contrat de crédit et le contrat de vente.

Le présent contrat de crédit est un crédit affecté. Il sert exclusivement à financer le contrat relatif à la fourniture d'un bien (contrat de vente) détaillé dans l'encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit. Ces deux contrats sont liés et constituent une opération commerciale unique. Chaque fois que le paiement du prix est acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente le précise, quelle que soit l'identité du prêteur. Une copie du contrat de crédit est conservée par le vendeur qui doit la présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle.

1.2.1 Versements au vendeur.

Tant que vous n'avez pas accepté l'offre de contrat de crédit, vous ne pouvez contracter valablement aucun engagement à l'égard du vendeur qui ne peut recevoir, de votre part, aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt. Tant que le contrat de crédit n'est pas définitivement conclu, le vendeur ne peut recevoir, de votre part, de paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que vous avez accepté de payer au comptant. L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus du crédit est nul de plein droit. La validité et la prise d'effet de tout mandat de prélèvement SEPA que vous avez signé sont subordonnées à celles du contrat de vente. En cas de paiement d'une partie du prix du bien au comptant, le vendeur doit vous remettre un récépissé valant reçu reproduisant les dispositions des articles L.312-52, L.312-53 et L.341-10 du code de la consommation.

1.2.2 Résolution de plein droit du contrat de vente.

Le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnité, si le prêteur n'a pas informé le vendeur de l'attribution du crédit dans un délai de 7 jours à compter de votre acceptation du contrat de crédit ou si vous avez exercé votre droit de rétractation dans un délai de 14 jours à compter de votre acceptation du contrat de crédit, étant précisé que si vous avez sollicité, par demande expresse, la livraison immédiate du bien, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution, de plein droit, du contrat de vente que s'il intervient dans un délai de 3 jours à compter de votre acceptation du contrat de crédit. Toutefois, si le contrat de crédit a été conclu hors établissement (vente ou démarchage à domicile) ou à distance (utilisation exclusive d'une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat), le délai de rétractation de 14 jours ne peut pas être réduit, quelle que soit la date de livraison du bien. Dans ces deux cas, le contrat de vente n'est pas résolu si vous payez comptant avant l'expiration de ces délais. Lorsque le contrat de vente est résolu, le vendeur doit vous rembourser, sur simple demande, toute somme que vous auriez versée d'avance sur le prix. A compter du 8^e jour suivant votre demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux d'intérêt légal majoré de moitié.

1.2.3 Résolution de plein droit du contrat de crédit.

Lorsque vous bénéficiez d'un droit de rétractation au titre du contrat de vente et que vous l'exercez, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

1.2.4 Livraison du bien.

Tant que le prêteur n'a pas avisé le vendeur de l'octroi du crédit et tant que vous pouvez exercer votre faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison du bien. Toute livraison anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques. Vos obligations ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien.

1.2.5 Résolution ou annulation judiciaire du contrat de vente.

Vous pouvez contester l'exécution du contrat de vente, le tribunal pourra alors, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit



lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Ces dispositions ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou par vous. Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à vous garantir le remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de vous.

2. EXÉCUTION DU CONTRAT.

2.1 Modalités de mise à disposition des fonds.

Les fonds seront versés, après l'expiration du délai de rétractation, directement entre les mains du vendeur.

2.2 Imputation des règlements.

Tout règlement des emprunteurs sera imputé, par priorité, au paiement des échéances échues impayées, s'il en existe, en commençant par l'échéance la plus ancienne.

2.3 Remboursement par anticipation.

Vous pouvez toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti.

En cas de remboursement anticipé partiel, les modalités d'amortissement du capital restant dû seront réaménagées, selon votre choix, soit par une réduction du montant des échéances sans modification de la durée du crédit, soit par une réduction de la durée du crédit. Dans tous les cas, les nouvelles mensualités seront toutes du même montant (sauf pour les crédits à dernière échéance majorée ou avec engagement de reprise). La réduction de la durée du crédit entraînera une augmentation du montant des échéances initiales afin de vous garantir le remboursement des échéances avec un montant constant pour la durée de crédit restant à courir. A défaut de précision de votre part, une relance vous sera adressée afin de connaître votre choix. Sans réponse de votre part, le prêteur mettra en place, par défaut, une réduction de la durée du crédit. Tout règlement par chèque sera porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement et pourra faire l'objet d'une contrepassation en cas de remise revenue impayée.

En cas de remboursement anticipé partiel ou total, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus. Toutefois, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10 000 euros, le prêteur exigera une indemnité qui ne peut dépasser : 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de crédit est supérieur à un an ; 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est inférieur ou égal à un an. En

aucun cas, l'indemnité ne peut dépasser le montant des intérêts que vous auriez payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement. Le seuil de 10 000 euros mentionné ci-dessus est apprécié par période de 12 mois glissants. Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut vous être réclamée, si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit.

2.4 Résiliation du contrat par l'emprunteur.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment en procédant au remboursement anticipé total de votre crédit conformément à l'article ci-dessus.

2.5 Avertissement en cas de défaillance de l'emprunteur.

En cas de défaillance de votre part dans les remboursements vous encourez la déchéance du terme. Elle sera acquise après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Votre contrat de crédit sera résilié et vous devrez alors régler, immédiatement, au prêteur le montant du capital restant dû majoré des intérêts et les indemnités définis à l'article ci-dessus. Par ailleurs, vous vous exposez, en cas d'adhésion à une ou plusieurs assurances facultatives, proposées à l'occasion du contrat de crédit, au non-paiement de vos primes d'assurance et, par conséquent, à un refus de prise en charge par les assureurs en cas de sinistre.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique ainsi qu'aux sociétés de financement. Les impayés risquent d'avoir par conséquent de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir toute sorte de nouveaux financements.

2.6 Indemnité en cas de défaillance ou de retard de paiement.

En cas de défaillance de votre part dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra vous demander une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des

échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés dans les cas ci-dessus, ne peuvent être mis à votre charge, en cas de défaillance. Toutefois, le prêteur pourra vous réclamer, le remboursement des frais taxables qui auront été occasionnés par votre défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

2.7 Tableau d'amortissement.

Vous pouvez recevoir un tableau d'amortissement à votre demande et sans frais à tout moment pendant toute la durée du contrat.

3. TRAITEMENT DES LITIGES.

3.1 Réclamations.

Si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Relation Consommateurs du prêteur :

- par courrier, à l'adresse suivante : DIAC - Service Relation Consommateurs, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex ou,
- par courriel, à l'adresse mail suivante : relation-consommateurs-diac@rcibanque.com

3.2 Médiation.

Si vous n'avez pas obtenu de réponse dans un délai de 2 mois de la part du Service Relation Consommateurs du prêteur ou si aucun accord n'a été trouvé, vous avez la possibilité, selon l'article L.612-2 du code de la consommation, de faire appel au médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), sous un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite au Service Relation Consommateurs du prêteur. La saisine du médiateur de l'ASF s'effectue en adressant un courrier à l'attention du Médiateur de l'ASF, 75854 Paris Cedex 17 ou via le site internet : www.lmediateur.asf-france.com.

Selon l'article R612-5 du code de la consommation, le médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine. Le médiateur peut prolonger ce délai, à tout moment, en cas de litige complexe. Dans ce cas, il en avise immédiatement les parties. Cette saisine suspend la prescription conformément à l'article 2238 du code civil. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite. Le médiateur ne peut toutefois être saisi si une procédure judiciaire est en cours ou si le différend porte sur des mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement. Si votre contrat de crédit a été conclu en ligne, vous pouvez recourir à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges sur le site internet : www.ec.europa.eu/consumers/odr/

3.3 Contentieux.

Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du code de la consommation consacrées au crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les 2 ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L.311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L.312-93. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après l'adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L.732-1 ou après la décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L.733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L.733-7. Ces actions sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose. En votre qualité de consommateur, vous pouvez également opter pour le tribunal du lieu où vous demeuriez lors de la signature du contrat.

3.4 Autorités de contrôle.

Les autorités de contrôle sont :

- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 ;
- la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) : 59 boulevard Vincent Auriol, Télédock 042, 75013 Paris Cedex 13 ou la Direction Départementale de la Protection des Populations - DDPP Bobigny 93000 Immeuble L'Européen 5-7, promenade Jean-Rostand 93005 Bobigny Cedex
- l'Autorité de la concurrence : 11 rue de l'Echelle 75001 Paris.

3.5 Loi applicable et langue utilisée

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Le présent contrat de crédit est rédigé en français et est soumis au Droit français et, plus particulièrement, aux dispositions du code de la consommation.



II - AUTRES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

1. La présente offre est accessoire à la vente d'un véhicule immatriculé en France.

2. PAIEMENT DES ÉCHÉANCES.

Le remboursement du crédit sera effectué soit par prélèvement sur un compte bancaire conformément au mandat de prélèvement SEPA ci-joint, soit par chèque. Le montant des échéances indiqué dans l'encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit est calculé, en fonction de la durée de votre contrat de crédit, pour le paiement de la première échéance 30 jours après la date de mise à disposition des fonds. Si cette dernière date diffère de plus ou moins 5 jours de la date prévue, le montant des intérêts et le montant des échéances seront ajustés dans la limite de 10% au maximum du montant total des intérêts. Cette modification sera notifiée au plus tard 7 jours avant la date de la première échéance. Vous recevrez les indications nécessaires sur les prélèvements par tout moyen et ce, au moins, un jour avant la date de l'échéance. Pour toute information sur les prélèvements, vous pouvez contacter le centre Relation Clients dont le numéro de téléphone figure sur les Conditions Particulières

3. REPORT D'ÉCHÉANCES.

3.1 En début de contrat.

Dans le cadre d'offres commerciales ponctuelles, le prêteur pourra vous proposer de bénéficier d'un report de paiement d'une ou de plusieurs échéances. Dans ce cas, vous bénéficiez d'une période de franchise de paiement pour la durée correspondant à la ou aux échéances reportées et décomptée à partir de la date de versement des fonds. La durée du crédit, indiquée dans l'encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit, inclut le nombre de mois en franchise de paiement. Durant la période de franchise, vous ne payez aucune échéance et les intérêts courus sur le crédit seront intégrés au montant des échéances dues à l'issue de la période de franchise de paiement jusqu'au parfait remboursement du crédit. Le remboursement du crédit commence à l'issue de la période de franchise de paiement. Lorsque des prestations facultatives sont souscrites à l'occasion du contrat de crédit, le report de paiement d'échéance applicable au crédit n'a pas de conséquence sur leur paiement. Autrement-dit, les primes relatives à ces prestations doivent être réglées aux dates prévues, y compris pendant la période de franchise de paiement du crédit.

3.2 En cours de contrat.

Modifications dans les modalités de remboursement. Vous pourrez demander à profiter du report d'une ou plusieurs échéances sous réserve d'acceptation du prêteur. Pour en bénéficier, vous devez être à jour dans le remboursement de votre crédit. Le report d'échéance a pour effet d'augmenter le montant des mensualités à venir ou la durée du crédit. Le report d'échéance en fin de contrat ne

pourra pas être effectué si celui-ci est assorti d'un engagement de reprise. Les frais de gestion pris à l'occasion d'un report d'échéance correspondent à 4% du montant des échéances reportées. Ils seront prélevés 10 jours après la date de validation du report.

4. ASSURANCE AUTOMOBILE.

4.1 Il vous appartient légalement de souscrire, dès la livraison, une assurance couvrant la responsabilité civile illimitée. 4.2 Vous déléguez au prêteur le bénéfice des indemnités et vous engagez à inscrire cette clause de délégation dans les polices souscrites. 4.3 Vous devez informer le prêteur, par tout moyen, de tout sinistre. En cas de sinistre, le prêteur pourra, du fait de cette délégation, demander, sans autre formalité, directement à votre assureur le versement des indemnités en règlement de sa créance. Cette délégation de créance ne vous dispense toutefois pas de satisfaire à vos obligations, notamment lorsque le paiement par l'assurance ne couvre pas la totalité de sa créance.

5. CO-EMPRUNTEURS ET CAUTIONS SOLIDAIRES.

Si cette offre est faite à deux co-emprunteurs, en vertu du mandat réciproque que vous vous donnez irrévocablement, chacun d'entre vous pourra accomplir seul tous les actes relatifs au fonctionnement du présent contrat, de sorte que les opérations effectuées par l'un engageant l'autre solidairement à l'égard du prêteur. Sauf précision, le terme "vous" ou "emprunteur" désigne tant l'emprunteur que le co-emprunteur solidaire. Tout courrier ou tout acte, pourra être valablement délivré à un seul des emprunteurs.

Si le crédit est garanti par une ou plusieurs cautions, leur identité et leur adresse sont indiquées dans l'encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit. La personne qui accepte, par acte séparé, de se porter caution de votre obligation à l'égard du prêteur sera tenue, en cas de défaillance de votre part, d'y satisfaire, à votre place, dans les conditions définies aux articles 2288 et suivants du code civil. S'il y a plusieurs cautions, ces cautions, en raison du caractère solidaire de leur engagement, renoncent au bénéfice de discussion et de division.

La créance pourra, le cas échéant, être réclamée aux héritiers des emprunteurs conformément aux articles 870 et suivants du code civil.

6. VÉHICULE.

6.1 Immatriculation.

Vous devez faire immatriculer le véhicule à votre nom et communiquer au prêteur votre numéro minéralogique. Si vous êtes co-emprunteur vous acceptez que le véhicule financé soit immatriculé au seul nom de l'emprunteur.

6.2 Le cas échéant, vous affectez en gage votre véhicule au profit du prêteur. Le prêteur pourra poursuivre la réalisation de son gage conformément aux dispositions légales.

7. INFORMATION SUR VOTRE SITUATION.

Vous vous engagez à communiquer au prêteur tout changement intervenu dans votre situation depuis la signature de la présente offre de contrat de crédit, notamment en ce qui concerne votre domicile ou votre domiciliation bancaire, informations nécessaires à la gestion du crédit. Pour toute demande de modification et de révocation du mandat de prélèvement SEPA, vous devez vous adresser à son centre Relation Clients dont les coordonnées sont indiquées à l'article 2 ci-avant.

8. ASSURANCES FACULTATIVES.

A l'occasion de la conclusion de votre contrat de crédit, vous pouvez adhérer à des assurances de groupe facultatives dont les caractéristiques sont rappelées dans les documents d'information sur les produits d'assurance et les notices d'information. Toutefois, aucune de ces assurances n'est obligatoire pour l'obtention du crédit. Si vous ne voulez pas adhérer à ces assurances, il vous suffit de ne pas accomplir les formalités d'adhésion. Dans ce cas, vous ne serez pas assuré, sauf à ce que vous soyez garanti dans le cadre d'autres contrats d'assurance souscrits par ailleurs.

9. CESSION DE CRÉANCES.

Le présent contrat constitue un titre à ordre. Par conséquent, il peut être transmis, par simple endossement, à tout endossataire qui acquerra par le seul effet de l'endossement tous les droits et garanties résultant du contrat. La cession ne vous sera donc pas notifiée.

Dans le cas de cession de créances nées du présent contrat à un fonds commun de créances (titrisation), le recouvrement partiel ou total de ces créances pourra être transféré. Vous en serez informé par simple lettre.

10. MANDAT DE RECouvreMENT DE CRÉANCE.

En cas de difficultés à obtenir le remboursement de toute somme liée à votre contrat de crédit, le prêteur pourra mandater toute société spécialisée en la matière pour recouvrer ces sommes en son nom et pour son compte. Dans ce cas, vous en serez avisé.

11. DÉMATÉRIALISATION / ESPACE CLIENT.

En cas de souscription de votre contrat de crédit de manière électronique sur un support durable autre que le papier.

L'original du contrat est conservé par le prêteur sous forme électronique selon des modalités techniques permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa date de conclusion (Cf. conditions générales d'utilisation du service de signature électronique remises lors de la souscription de votre contrat). Dès votre acceptation, le prêteur vous envoie un courrier électronique, à l'adresse électronique que vous lui avez communiquée, pour vous indiquer la façon d'accéder à votre exemplaire du contrat de crédit. Vous reconnaissez et acceptez qu'en cas

de litige portant sur le contenu du contrat, seul l'original électronique, conservé par les soins du prêteur, fera foi conformément à l'article 1379 du code civil.

Le prêteur met à votre disposition un espace client accessible à partir de son site internet. Vous pouvez y accéder en utilisant votre identifiant et votre mot de passe personnel. Lors de votre première connexion à cet espace, vous devrez en accepter les conditions générales d'utilisation. L'espace client vous donne un accès sécurisé à la consultation de vos documents précontractuels et contractuels ainsi qu'aux courriers de gestion afférents à votre contrat. Il vous confère également la possibilité d'effectuer, en toute sécurité, certains actes de gestion. Vous reconnaissez valeur probante à tous les actes de gestion qui seront effectués sur cet espace, sauf production d'autres documents ou éléments fiables venant les contredire. Il en ira de même pour les courriers électroniques que vous pourrez échanger avec le prêteur. Votre contrat ainsi que les courriers liés à son exécution seront conservés dans le respect des dispositions légales (cf. la notice de protection des données personnelles remise). Vous serez informé de la suppression de ces éléments 2 mois avant leur effacement.

Conformément à la réglementation, vous avez la possibilité de revenir, à tout moment, sans frais et sur simple demande, à un support papier.

12. OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE.

Vous pouvez vous inscrire, gratuitement, sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL) gérée par OPPOSETEL, en lui communiquant vos numéros de téléphone fixe ou mobile, soit par le biais du site internet : www.bloctel.gouv.fr, soit par courrier adressé à OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret 10 000 TROYES. Toutefois l'inscription sur cette liste ne fait pas obstacle aux sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

13. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

Dans le cadre du présent contrat, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées et traitées. Pour plus d'information, il convient de se reporter à la politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée du prêteur qui vous a été remise.



CONDITIONS SPÉCIALES :

Si l'opération de crédit faisant l'objet de l'offre est destinée à financer les besoins d'une activité professionnelle, le contrat n'entre pas dans le champ d'application des articles L.311-1 et suivants du code de la consommation sauf pour les entreprises employant cinq (5) salariés ou moins et ayant souscrit un contrat de crédit hors établissement. Dans ce cas, les articles 1, 2.3, 2.4, 2.5 (disposition relative au FICP uniquement) et 3.1,3.2, 3.3 des dispositions légales et réglementaires et aux articles 11 et 12 des autres dispositions contractuelles sont inapplicables et les autres dispositions contractuelles sont complétées comme suit :

- a) Le capital restant dû sera majoré d'une indemnité de 4 % dans le cas de remboursement anticipé et dans le cas de destruction ou de vol du véhicule.
- b) La déchéance du terme sera automatiquement acquise en cas de dissolution de la société, cession du fonds, cessation de l'activité.
- c) Jusqu'à la date de leur règlement effectif, les sommes dues demeurées impayées produisent des intérêts à un taux égal au taux plancher prévu à l'article L.441-10 du code de commerce.
- d) vous ferez votre affaire de toute régularisation fiscale, notamment pour toute autre utilisation du véhicule que celle déclarée initialement.
- e) Après étude de votre dossier, le prêteur se déterminera sur le choix de la sûreté applicable, la clause de réserve de propriété par voie de subrogation.
- f) TOUTES LES CONTESTATIONS N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP DE L'ARTICLE R.312-35 DU CODE DE LA CONSOMMATION SONT PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS DE VOTRE DOMICILE, OU EN CAS DE COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE, DEVANT LES TRIBUNAUX COMMERCIAUX DU SIÈGE SOCIAL DU PRÊTEUR.

AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIALES : DISPOSITIONS SPÉCIALES CARIZY / RENAULT ENTRE PARTICULIERS :

En cas de souscription d'un crédit auprès de DIAC, par l'intermédiaire de CARIZY, pour l'achat d'un véhicule d'occasion auprès d'un particulier ou d'un professionnel à partir du site internet : www.carizy.com ou auprès d'un particulier à partir du site internet : www.entre-particuliers.renault.fr, il sera dérogé aux dispositions contractuelles sur les points suivants :

- l'agrément du prêteur résultera de la notification qui est faite à CARIZY (et non au vendeur) que vous mandatez à cet effet ;
- le prêteur avisera CARIZY (et non le vendeur) de l'octroi du crédit qui vous communiquera aussitôt l'information et qui informera le vendeur dès que vous disposerez de tous les fonds nécessaires à l'achat du véhicule ;
- Il n'y aura pas de livraison anticipée ;
- une copie du contrat de crédit est conservée par CARIZY (et non le vendeur) qui doit la présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de mon contrat de crédit affecté / location avec option achat.

REF : CGCTFIFD-22121096C-A99KB-d170143-20220902-22090202264661-

EX : SE

Réf : CG.CC.REN.03-2022

Diac S.A., établissement de crédit et intermédiaire d'assurances, au capital de 415 100 500 €
14 avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex.
Siren 702 002 221 R.C.S Bobigny - N° D'identification TVA : FR02 702002221 - N° ORIAS 07 004 966



LIVRAISON



**ASSURANCE FACULTATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT AFFECTÉ OU DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT DIAC :
PERTE FINANCIERE "FINANCIERE AUTOMOBILE +" (FA+)**

DECLARATION D'ADHESION À L'ASSURANCE FACULTATIVE PERTE FINANCIERE FA+

Je soussigné(e) EVENERGIE :

- Je reconnais avoir reçu préalablement à mon adhésion la Notice d'Information, qui reprend les conditions générales de la police d'assurances, et en accepter les termes, le Document d'Information sur le produit d'assurance correspondant ainsi que la Fiche Conseil sur l'Assurance,
- Je reconnais bénéficier d'une faculté de renonciation à mon adhésion pendant un délai de 14 jours en cas de commercialisation à distance conformément à l'article 16 de la Notice d'Information,
- Déclare adhérer à l'assurance Perte Financière.

Je désigne comme bénéficiaire le prêteur / le bailleur dans la limite de sa créance contractuelle. Je suis informé(e) que je suis admis(e) à l'assurance.

COÛT :

Par échéance : 37.25 €/Mois (ce montant est prélevé avec votre échéance / loyer)

Au total : 2235.00 €

NB : Il ne peut y avoir qu'une seule adhésion par véhicule. Ainsi, l'adhésion de l'un des emprunteurs / locataires engage l'autre emprunteur / locataire éventuel solidairement.



Synthèse de l'offre



Emprunteur : Sté EVENERGIE

Après avoir pris connaissance des conditions particulières et générales du contrat et après avoir reçu les explications du vendeur, je confirme que je souhaite souscrire :

Le présent contrat de credit affecté avec 60 mensualités à 552.69€ au TAEG de 6.062 % HT.

Avec les assurances et les prestations facultatives suivantes :

Assurance FA+ :	37.25€
-----------------	--------



Nous soussignés, Sté EVENERGIE, représentée par Mme VALLEJO ELODIE déclarons accepter le présent contrat, après avoir reçu les explications du vendeur.

L'exemplaire original signé du contrat nous revenant nous sera adressé à l'adresse email que nous avons indiquée à cette fin et pour toute autre communication relative au contrat.

Nous avons été informés que nous pouvons également demander au vendeur une copie papier du contrat signé.